

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 1995
DATE DE LA DÉCISION : 20160719
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 402416
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Michel C. Doré

9287-6010 Québec inc.

NIR : R-105326-4

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9287-6010 Québec inc. (9287) à l'effet de lui permettre de transférer cinq véhicules lourds en faveur de Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

MARQUE	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE
EZ2L	2005	2B935AD2451005012
X-L	2006	4U3J053296L006505
INTER	2007	2HSCESBR17C290796
INTER	2009	3HSCHAPR89N097511
INTER	2007	2HSCHAPR57C458806

[3] 9287 dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la transmission à la Commission de son dossier¹ constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

¹ Demande 3882617.

² L.R.Q. c. P-30.3.

[4] La présente demande d'autorisation est rendue nécessaire en raison de la reprise de possession des véhicules visés par le créancier.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « *insatisfaisant* » ou « *conditionnel* » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] Le deuxième alinéa de l'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9287.

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9287-6010 Québec inc. de transférer à Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée. les cinq véhicules lourds suivant:

un véhicule de marque EZ2L, de l'année 2005, portant le numéro de série : 2B935AD2451005012;

un véhicule de marque X-L, de l'année 2006, portant le numéro de série : 4U3J053296L006505;

un véhicule de marque INTER, de l'année 2007, portant le numéro de série : 2HSCESBR17C290796;

un véhicule de marque INTER, de l'année 2009, portant le numéro de série : 3HSCHAPR89N097511;

un véhicule de marque INTER, de l'année 2007, portant le numéro de série : 2HSCHAPR57C458806.

Michel C. Doré Ph.D.
Membre de la Commission